

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 396

présenté par  
Mme Romagnan

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un conseil national chargé de la promotion et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'ancienne rédaction du texte de loi afin que les CRESS soient regroupées au sein du CNCRES (Conseil National des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire). Le réseau des CRESS, pour conserver son efficacité, doit fonctionner de façon coordonnée sur l'ensemble du territoire national. Cette nécessité a été identifiée tant par les services de l'ancien ministère de l'ESS et de la consommation, que par l'étude d'impact produite par le Contrôle Général des Finances. Cela a conduit le réseau des CRESS à engager un processus d'harmonisation dans le respect de ses principes, c'est-à-dire en mutualisant les fonctions de coordination dans une logique ascendante. Le réseau s'est doté d'un outil pour ce faire : le CNCRES. Il importe de prendre garde à ce que les évolutions en conséquence de la loi permettent de continuer à agir en conservant ces principes, à savoir : - un mouvement ascendant et horizontal trouvant sa légitimité dans la mobilisation des acteurs du territoire régional permettant d'agir au plus proche des réalités de terrain, - le principe de subsidiarité comme grille de détermination du champ d'action des CRESS, conduisant les CRESS à agir principalement sur les questions transversales à l'ESS. Le CNCRES n'a pas vocation à assurer les fonctions de la CFESS, mais d'agir en complémentarité. Il est l'outil que se sont donné les CRESS pour se coordonner, mutualiser certaines fonctions et représenter le réseau des CRESS au niveau national.